

Au capitaine, 350 livres par mois.  
 Au lieutenant, 200 livres.  
 Au maréchal-des-logis, 75 livres.  
 Aux brigadiers, 60 livres.  
 Aux guides, 50 livres.

5. Le pouvoir exécutif déterminera l'uniforme et l'équipement particulier de cette troupe, dans le règlement qui sera proclamé pour sa formation.

6. Les fonds nécessaires pour monter, armer et équiper les trois compagnies de guides, seront pris sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires pour les préparatifs de campagne.

7. Les généraux d'armée sont autorisés à incorporer dans les compagnies de guides de l'armée le nombre de guides du pays qu'ils jugeront nécessaire. Le traitement de ces guides n'est point déterminé; ils seront payés sur les ordres des généraux des armées.

*DÉCRET qui proroge le Délai accordé aux Acquéreurs de Biens nationaux par le Décret du 14 Mai 1790.*

Du 25 = 29 Avril 1792. (N.º 1651.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant donner aux acquéreurs des Biens nationaux qui restent encore à vendre, les mêmes facilités pour le paiement qu'aux précédens acquéreurs, et considérant que le terme pour user de la faculté accordée par le décret du 14 mai 1790, expire au 1.<sup>er</sup> mai 1792, DÉCRÈTE que le terme du 1.<sup>er</sup> mai 1792, fixé par le décret des 3 et 8 = 15 décembre dernier aux acquéreurs de biens nationaux, pour jouir de la faculté accordée pour leur paiement par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1793, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens et emplacements vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le 1.<sup>er</sup> janvier 1793, les paiemens seront faits dans les termes et de la manière prescrits par les articles 3, 4 et 5 du décret du 3 novembre 1790.

*DÉCLARATION DE GUERRE.*

Du 25 Avril 1792, au 4.<sup>e</sup> de la liberté.

DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS,  
 AU NOM DE LA NATION,

LA guerre est déclarée au roi de Hongrie et de Bohême.

*DÉCRET relatif à l'Acceptation des offres faites de remettre au Trésor public du Numéraire pour des Assignats.*

Du 25 = 29 Avril 1792. (N.º 1652.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se

soient adressées au trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats ; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitans de l'empire les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté , **DECRETE :**

1.° Que le caissier général du trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or et d'argent, qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats qu'il sera tenu de délivrer ;

2.° Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, et qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau, signé de lui, du numéraire et matières d'or et d'argent qu'il aura reçus ;

3.° Que, dans chaque district, les receveurs de district échangeront également le numéraire et les matières d'or et d'argent qui leur seront apportés ; qu'ils délivreront des assignats d'une égale valeur ; qu'ils tiendront un registre de ces échanges, et fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il leur a échangée. Ces registres d'échanges seront cotés et paraphés par le directoire du district ;

4.° Que les bordereaux contiendront la nature des espèces et le poids des matières d'or et d'argent qui auront été reçues : ils ne seront point assujettis au droit de timbre ;

5.° Que lesdits receveurs adresseront à la trésorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié et visé par les directoires de district, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des personnes qui auront donné cette preuve de civisme ; qu'ils en remettront un duplicata au directoire de leur département, et que ces états seront inscrits sur les registres du département ;

6.° La trésorerie nationale adressera, tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, un état du montant des échanges opérés par le caissier général, et des états qui lui auront été adressés par les receveurs des districts ; et elle remettra au directoire du département de Paris l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au trésor public, pour que cet état soit également inscrit sur les registres du département ;

7.° Les directoires des départemens feront imprimer, chaque mois, l'état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie ;

8.° Les receveurs des districts tiendront aux ordres de la trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leurs caisses, qui ne pourra être employé qu'au paiement des troupes et au service de la guerre ; et elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs, pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard ;

9.° Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, seront admis à faire leur souscription dans les mains du caissier général du trésor public et des receveurs des districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que de l'abandon des pensions ou traitemens qui seront offerts, sera joint aux états des échanges prescrits par les articles précédens.

---